Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 753 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. L'HEDIM, avocat,
Avenue Edouard Kufferath, 24,
1020 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède datés 02 février 2012 et notifiés le 16 février 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2004.

1.2. Le 27 avril 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle A, sous la forme d'une annexe 12.

1.3. Par courrier du 28 août 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 mars 2008.

1.4. Par courrier du 27 mars 2008, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 juin 2008.

1.5. Par courrier du 27 juin 2008, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 avril 2009.

1.6. Par courrier du 14 avril 2009, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 9 octobre 2009.

1.7. Le 2 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 16 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame A.Z. est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration. Il produit à cet effet des lettres de soutien attestant de ses liens sociaux. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

La requérante entend également défendre son droit à une vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour Eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, cet élément ne peut ouvrir de droit au séjour en Belgique. En effet, relevons que la requérant n'étaye pas ses propos en démontrant, par exemple, qu'elle n'a pas de famille ou d'amis au pays d'origine.

Enfin, la requérante invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume et d'avoir suffisamment de moyens financiers. Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée.
[…]

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°) ».*

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *violation :*
- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle relève que la décision entreprise ne considère pas que les éléments invoqués à l'appui de sa demande comme étant constitutifs de circonstances de fond justifiant une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle considère que la motivation de la décision entreprise « *ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement sa vie privée* ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en se référant notamment à la doctrine et à la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que du Conseil.

Elle souligne également que « *la partie adverse indique, au paragraphe 3 de la motivation de l'acte attaqué, que la requérante « entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration. Il produit à cet effet des lettres de soutien attestant de ses liens sociaux » Que par l'utilisation du mot atteste, elle reconnaît donc l'ancrage local durable comme effectif dans le chef de la requérante ».* A cet égard, elle précise que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces éléments et reconnait une longue présence en Belgique et, partant, un ancrage local durable, en telle sorte qu'un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour est présent.

Toutefois, elle reproche à la partie défenderesse de faire état d'une jurisprudence « *au travers de laquelle elle indique qu'« une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas (NDLR : sous-entendre automatiquement) entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » pour justifier un refus, sur cette base, de régularisation. Que pourtant cet élément jurisprudentiel laisse supposer, que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides ». A cet égard, elle affirme que « telle est l'attente légitime du requérant d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse. Que pourtant, la partie adverse se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer « Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé », et ce, sans procéder à un examen concret de la situation. Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Pari., Sénat, n°215-1). Que dans le cas présent, il n'en est rien* ».

Elle ajoute que la jurisprudence citée par la partie défenderesse ne conduit pas à « *invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour* ». Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée dans la mesure où elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification, en telle sorte qu'elle est inadéquate et ne respecte pas les exigences de la loi du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, elle mentionne être arrivée en Belgique il y a de nombreuses années, ne plus avoir de contacts avec son pays d'origine et que l'ensemble des relations nouées en tant qu'adulte ont été constituées sur le territoire belge, en telle sorte qu'il en découle une vie privée en Belgique. A cet égard, elle indique avoir invoqué, à l'appui de sa demande, des éléments d'intégration et que « *bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée et familiale, elle ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Qu'elle ne spécifie pas plus leur incidence sur la demande de le requérante ».*

Or, elle soutient que la partie défenderesse est tenue d'« *énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ».* A cet égard, elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 64.908 du 27 février 1991 afin de relever que la partie défenderesse se contente de réaliser un copier-coller « *d'un bloc jurisprudentiel lui convenant sans expliquer et déterminer de manière concrète l'application de ce bloc à l'hypothèse spécifique de la requérante ».* Dès lors, elle affirme, en se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 mars 1992 sans en donner la référence exacte, que la décision entreprise ne peut être considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but poursuivi.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de décomposer son dossier « *en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble »* et que, partant, sa situation n'a pas été examinée dans son ensemble. Or, elle fait valoir que « *c'est la somme des éléments invoqués par la requérante dans le corps de sa demande qu'il faut examiner ».* Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir méconnu le devoir de minutie engendrant une motivation non conforme avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise porte atteinte à l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que « *l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que *« […] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif […] »*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9*bis*, § 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment invoqué la longueur de son séjour et son intégration.

A cet égard, la décision entreprise comporte le motif suivant « *L'intéressée entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration. Il produit à cet effet des lettres de soutien attestant de ses liens sociaux. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, cette argumentation apparait, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 février 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU. P. HARMEL.